

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1964)
Heft: 19

Artikel: Un express ou un ristretto?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026888>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un express ou un ristretto ?

Ce fut bien joyeux ce lancement de la nouvelle formule de « L'Express ». On riait, on participait ; nous aussi, un peu « lancés ». Tout d'abord, une semaine durant, chaque fois que l'on passait devant l'affichette, on ne savait s'il fallait croire à cette contre-pétterie : L'Express bondit ou L'Express bidon. Puis Jean-Jacques Servan-Schreiber, J² S², joua superbement le numéro du grand patron qui passe sa blouse blanche pour une opération midinette : L'Express à cœur ouvert. Jean Cau répliqua dans « France-Observateur ». Pas le temps de s'ennuyer. Et enfin nous l'avons eu, cet « Express II », en mains propres. Et l'on a ri une bonne pinte encore à la lecture du courrier, où était citée en juste place l'opinion d'« un groupe de jeunes mamans gauchisantes de Colombes » ; des colombes qui voient plus loin que leur pigeonier. Elles écrivent en effet : « Un organe présidentiel

» Pour notre part, nous croyons qu'un candidat présidentiel doit avoir un organe, contrairement à ce que vous dites dans votre si intéressant numéro du 7 septembre (lequel, malheureusement, salit encore les mains. Vivement votre nouvelle formule !).

Après quoi, on n'a plus eu envie de trouver ça marrant.

Un fumet connu

Le rédacteur en chef nous avait renseigné sur la manière dont fut montée l'opération avec pour matériel : des interviews, enregistrés aux Etats-Unis, des grands magnats de la presse ; l'exemple du « Spiegel », du « Time » ; les ressources de l'offset ;

des critiques scientifiques du contenu et de la présentation de l'ancienne formule. Il y avait pour des audacieux une place à prendre en France : l'hebdomadaire d'information. On attendait l'inédit. Et puis quand on ouvrit ce nouveau journal, une impression de déjà vu s'empara de nous, irrésistiblement, en page 13, où était présenté le sommaire avec photo, format-passeport, du général de Gaulle, qui a aussi les honneurs de la « une », probablement parce qu'une étude du marché enseigne que la photo de papa fait vendre même et surtout les journaux anti-gaullistes ; en face, donc sur la page 12, en couleurs, une jeune femme en chaste chemise de nuit, reconforte son époux avec un bon café, frais grâce à Nescafé ; alors cette impression ancienne de fumet déjà humé se précisa ; mais c'était Trente Jours, mais c'était le Schw. Beobachter, mais c'était Uségo. L'épicerie suisse était en avance sur son siècle. Donc la publicité gagne une nouvelle manche. Elle seule bénéficie de la couleur ; elle s'étale maintenant en pleines pages de « L'Express », tandis qu'autrefois elle se présentait surtout en format réclames. Elle triomphe insolemment parce qu'elle paie. Alors qu'on devrait attendre d'un journal de gauche une critique constante de la publicité moderne, « L'Express II » lui fait une place royale, sans même pouvoir glisser dans la voix, dans un clin d'œil, comme le font les speakers d'Europe 1, un peu d'ironie qui prouverait que l'on peut être complices sans être dupes.

Le style

Les articles rédactionnels de la nouvelle manière reproduisent assez uniformément les clichés du journalisme moderne dont « Paris-Match » a depuis longtemps popularisé les tics.

Le petit détail concret du genre comme si vous étiez sur place, l'heure et la minute, le début accrocheur. Au hasard, nous choisissons : « Pour la troisième fois en moins de deux minutes, M. Platon Morozov, délé-

gué soviétique et président en exercice du Conseil de sécurité, s'entretient à voix basse avec ses conseillers. »

Encore une victoire du trompe-l'œil. On proclame de colonne en colonne que les problèmes de la science, de l'économie, de l'information, deviennent toujours plus subtils et complexes et, en même temps, on propage un langage standard, sans relief, où l'on sacrifie la nuance à l'image-choc, et la pensée au style à formules pour lecteurs pressés. (Que fait encore dans cette galère de rewriters J.-F. Revel ?)

Sauce sociologique

Pour vendre, il faut vendre ce qui se vend, disait M. de Lapalisse. Maintenant, on n'appelle plus cela une lapalissade, mais une étude de marché. Les sondages d'opinion qui se prétendent scientifiques révèlent l'importance des cadres. Alors on va les flatter. Le style moderniste, les perspectives planétaires, le ton direct, c'est pour eux. Ne pas oublier les femmes : elles lisent aussi les journaux. Or les sondages d'opinion révèlent que la femme de trente ans est à la féminité ce que le cadre est à l'entreprise. A quoi rêvent les trintagénaires ? C'est un article qui fera vendre. Salut les grandes copines, salut les grands copains.

Pourquoi s'indigner ?

Pourquoi attacher tant d'importance à ce fait-divers parisien ? Probablement parce que nous aimons tout ce qui touche à la presse et l'odeur de l'encre qui salit les doigts.

« L'Express », dans notre vie, a représenté bien des heures de lectures dans les bistrot, de discussions. Etait-ce un nouveau style de gauche ?

Tout est rentré dans l'ordre des choses. Business, marketing, american life, efficience, modernisme. Le style néo-néon.

Garçon, un café-crème en verre, et « Trente Jours » !

A nous la liberté ! Mais la lettre de cachet n'est pas morte

Toute manifestation publique est soumise à autorisation, décrète n'importe quel règlement de police. Mais qu'est-ce qu'une manifestation publique ? Ici, le juriste de la couronne municipale marqua quelque hésitation : c'est ce qui dépasse largement le cadre familial ou la liste des membres inscrits dans une société. Il vous confirmera volontiers qu'il est utile d'avoir précisément une disposition souple, capable de s'adapter à toutes les situations. Qu'il n'en est pas fait d'abus : que vous pouvez inviter sans contrôle dix copains à venir boire un verre. Mais que le jour où il sera nécessaire de sévir ou de prévenir, les ressources du règlement ne feront pas défaut. C'est ainsi que l'on gouverne avec sagesse, dit-il encore.

Pourtant le règlement de police n'est qu'une pièce d'un arsenal liberticide. Magistrats politiques et judiciaires peuvent disposer d'énormes pouvoirs, le plus légalement du monde. L'inventaire est assez inquiétant. Nous en esquissons un échantillonnage ici, en deux parties : 1) les droits que l'exécutif peut, sans qu'une loi l'y autorise expressément, s'arroger pour maintenir l'ordre public ; 2) les droits que la loi confie à certains magistrats.

I. AU NOM DE L'ORDRE PUBLIC

On n'a pas encore oublié les mesures que prirent les autorités vaudoises pour que la fête cantonale bernoise se déroulat « dans l'ordre et la dignité ». Les drapeaux de plus de 50 cm. étaient interdits : c'est le détail spectaculaire qui fut le plus retenu ; mais étaient interdits aussi par l'arrêté du Conseil d'Etat tous les « cortèges, assemblées, meetings ou rassemblements de personnes en rapport avec les revendications du Rassemblement jurassien ou de mouvements de même tendance ». Or de telles décisions ne touchaient-elles pas aux libertés indivi-

duelles et, en une certaine mesure, au droit d'association, garantis tant par la Constitution fédérale que par la Constitution vaudoise.

Nous l'avons déjà relevé, le Conseil d'Etat vaudois s'est abstenu, contrairement à l'usage, d'indiquer la base légale des dispositions prises.

Que pouvait-il invoquer ?

La Constitution fédérale (art. 56) garantit le droit d'association à la condition qu'il n'y ait dans le but ou les moyens de ces associations rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. La Constitution vaudoise (art. 8) qui garantit aussi le droit d'association précise que les assemblées dont le but et les moyens ne sont pas contraires à l'ordre public ne peuvent être ni restreintes, ni interdites. Il n'était pas question, bien sûr, que le canton de Vaud légifère pour interdire une association qui n'a pas son siège sur son territoire ; d'autre part, il aurait été abusif d'invoquer l'art. 8 pour de simples rassemblements de personnes. Le Conseil d'Etat ne s'y est pas risqué. L'article 61 prévoit que le Conseil d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public. Mais il ne s'agissait pas de lever des troupes.

La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat précise que c'est le Département de justice et police qui est plus particulièrement chargé « des mesures concernant la sûreté et l'ordre public... ». Mais ces dispositions légales ne définissent pas les compétences ainsi données à l'autorité exécutive — il s'agit en fait de simples pouvoirs de police — et celles-ci ne sauraient être illimitées. Elles ne sauraient surtout conférer un pouvoir législatif au Conseil d'Etat, qui ne peut prendre que des ordonnances d'exécution (art. 33 et 60).

Alors que reste-t-il ?

Certaines constitutions cantonales prévoient un droit de nécessité, reprenant le vieil adage : nécessité fait loi. Elles confèrent ainsi le pouvoir à l'autorité exécutive de prendre des arrêtés d'urgence dans des

situations tout à fait exceptionnelles. Ce n'est pas le cas du canton de Vaud. Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que même pour les cantons qui ignoraient cette disposition, « la pratique du droit public reconnaît au gouvernement cantonal un droit de rendre des ordonnances de nécessité, fondées sur son pouvoir de police ». Mais encore faut-il « qu'à la suite d'événements déterminés, la sûreté, la santé publique ou les bonnes mœurs soient exposées à un trouble ou à un danger imminent auquel il serait impossible de parer par des règles légales en raison des lenteurs inhérentes à la voie législative ordinaire ».

Voilà qui laisse de larges possibilités d'appréciation. On aurait pu, par exemple, demander, sur de telles bases, à quelques fortes têtes jurassiennes lausannoises de rester chez elles, le 11, en résidence surveillée. De la libre appréciation à l'arbitraire, il n'y a qu'un pas. Du drapeau contondant à l'ombrelle et de l'ombrelle à l'ombre de quatre murs, il n'y a que deux « ! ».

En d'autres temps, on ne craignait pas, non plus, l'arbitraire. En 1883, le Conseil d'Etat vaudois interdisait toutes assemblées de l'Armée du Salut : elles étaient atteintes à la paix publique, à la sécurité des personnes et à l'inviolabilité du domicile. Il fallut même que Ruchonnet protestât contre la dureté de la répression, notamment contre une peine d'emprisonnement infligée par le Tribunal d'Orbe.

Mais l'arbitraire policier dans l'interprétation des lois ou l'arbitraire des lois d'exception a, depuis un siècle, presque toujours, suscité une vigoureuse opposition. Jaurès savait que, sous prétexte de réprimer l'anarchisme, on renforçait l'Etat policier. Paul Golay connaissait le sens le meilleur du mot « libertaire ».

Aujourd'hui où l'Etat n'est pas directement oppressif, où la lutte politique est paisible, cette vigilance se perd, au point que l'abus de pouvoir ne sera même plus ressenti.

L'arrêté du Conseil d'Etat vaudois, à la suite d'une interpellation popiste d'A. Muret, a été discuté au Grand Conseil : une poignée était contre, la majorité pour.